

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations  
indépendants  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

PARTENA ASBL, Asurances Sociales des Travailleurs,  
Indépendants, 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach, 1,

Partie appelante, représentée par Maître LAMBERT Alix loco  
Maître ZAGHEDEN Marie, avocat à 1200 BRUXELLES, Boulevard  
Brand Whitlock, 133,

Contre :

T , domicilié à

Partie intimée, représentée par Maître DAUTRICOURT Bernard,  
avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 137, b1.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- les articles 91 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Vu le jugement du 22 novembre 2010,

Vu la requête d'appel du 4 avril 2013,

Vu l'ordonnance du 10 mai 2013, actant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur T le 10 juillet 2013 et pour l'ASBL PARTENA, le 8 août 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 février 2014.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur T a été désigné comme administrateur-délégué de la société CONVERGENT TECHNOLOGY INTERNATIONAL, le 2 juillet 2002.

Il a démissionné de son mandat en mars 2003. Cette démission a été publiée au Moniteur Belge du 3 octobre 2003.

2. La société a été condamnée à payer les cotisations annuelles au statut social des travailleurs indépendants pour les années 2003 à 2007, par un jugement du 3 mars 2008.

Ce jugement a été signifié à la société le 22 juillet 2008, l'huissier n'a pu toutefois récupérer les sommes auxquelles la société a été condamnée.

3. Le 14 novembre 2009, la Caisse a mis Monsieur T en demeure de payer un montant de 926,52 Euros correspondant à la cotisation 2003 (soit 335 Euros), aux majorations (177,55 Euros), aux frais (32,38 Euros), ainsi qu'aux frais de la procédure engagée contre la société (soit 381,59 Euros).

Le 6 septembre 2010, la Caisse a fait signifier à Monsieur T une contrainte portant sur un montant de 1.081,86 Euros ventilé comme suit :

- principal :	926,52 Euros
- renseignement population	11,46 Euros
- extrait moniteur 17/11/2009	6,50 Euros
- mise en demeure 17/11/2009	16,25 Euros
- frais de contrainte	105,44 Euros
- droit de perception final	10,50 Euros
- frais de recommandé	5,19 Euros

4. Monsieur T. a fait opposition à cette contrainte par une citation signifiée le 5 octobre 2010.

Par jugement du 22 novembre 2011, le tribunal du travail a déclaré l'opposition à contrainte recevable et fondée.

5. Il n'est pas produit d'acte de signification du jugement. Par requête déposée, le 4 avril 2013, la Caisse a fait appel du jugement. Cet appel est intervenu en temps utile.

## II. OBJET DE L'APPEL

6. La Caisse demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de déclarer l'opposition à contrainte non fondée.

## III. DISCUSSION

### Dispositions légales pertinentes et positions des parties

7. En vertu des articles 91 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont tenues de verser au statut social des travailleurs indépendants, une cotisation annuelle forfaitaire qui doit être réglée avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Cette cotisation annuelle a en réalité le caractère d'un impôt (voir C. Const. arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011).

8. L'article 98 de la loi précise que « les associés actifs, administrateurs ou gérants sont tenus solidairement avec la société au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable ».

En vertu de l'article 1206 du Code civil, « les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous ».

De même, en vertu de l'article 1207 du même Code, « la demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous ».

8. Monsieur T. fait, tout d'abord, valoir que compte tenu de la date à laquelle la démission de son mandat a été publiée, la Caisse ne peut lui réclamer que 10/12<sup>èmes</sup> du montant de la cotisation 2003, soit 279,16 Euros.

Il ajoute que les majorations et les intérêts sont imputables à l'inertie coupable de la Caisse qui a tardé à se prévaloir de la solidarité de sorte qu'ils ne peuvent être mis à sa charge. Subsidiairement, il estime que le cours des intérêts doit être suspendu du 30 juin 2004 au 14 novembre 2009 (date de la mise en demeure).

Il conteste que les frais du jugement du 3 mars 2008 puissent être mis à sa charge puisqu'il n'était pas partie à cette instance. Subsidiairement, il suggère de

proratiser le montant puisque la société a été condamnée pour les cotisations 2003 à 2007 alors que la solidarité n'est invoquée que pour 2003.

9. La Caisse fait grief au premier juge d'avoir considéré que Monsieur T a déjà été condamné alors que le jugement du 3 mars 2008 ne concernait que la société.

La Caisse s'oppose à la divisibilité du montant en rappelant que selon la Cour de cassation, la solidarité porte sur l'entière de la dette.

En ce qui concerne les majorations, la Caisse rappelle que l'article 98 de la loi prévoit la solidarité non seulement pour les cotisations mais aussi pour les majorations et que la solidarité ne dépend pas de la possibilité pour le débiteur d'avoir pu prendre connaissance de la dette du débiteur principal.

La Caisse conteste avoir trainé à poursuivre la société.

#### **Examen des arguments des parties**

10. La solidarité n'est, en son principe, pas discutable, ni discutée : en tant que mandataire de la société, Monsieur T est solidairement responsable du paiement de la cotisation sociale.

Le jugement doit à cet égard, être réformé.

La discussion ne concerne donc que l'étendue de la solidarité.

11. La cotisation prévue par la loi du 30 décembre 1992 est due sur une base annuelle. Il suffit que la société ait été active pendant une partie de l'année pour qu'elle soit due entièrement.

Le caractère fiscal de la cotisation récemment reconnu par la Cour constitutionnelle, confirme qu'elle est due sur une base annuelle.

Le débiteur solidaire étant tenu à la même dette que le débiteur principal, Monsieur T est, pour l'année 2003, tenu pour l'ensemble de la cotisation de ladite année, même s'il a démissionné en cours d'année.

Il n'y a donc pas lieu de proratiser le montant dû pour 2003 en fonction de la date à laquelle la démission a été publiée au moniteur.

12. L'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 prévoit une solidarité pour les majorations. Tant cette disposition que l'article 1207 du Code civil prévoient une solidarité pour les intérêts.

L'éventuelle inertie de la caisse ne peut avoir pour effet de dispenser le débiteur (principal ou solidaire) du paiement des majorations et des intérêts qui sont légalement dus.

La Cour de cassation a décidé :

*« Dès lors que les intérêts n'ont pas légalement été déclarés prescrits, la Cour du travail n'a pu, sans méconnaître le droit de l'institution de*

*sécurité sociale d'agir en recouvrement de sa créance aussi longtemps que celle-ci n'est pas atteinte par la prescription, lui imputer une faute justifiant de dispenser le débiteur de ces intérêts » (Cass. 18 mars 2013, S.12.0069.F).*

La caisse qui a, dans un premier temps, focalisé le recouvrement sur la société n'a pas abusé des possibilités que lui offre la loi, en n'ayant agi contre Monsieur T qu'après qu'il ait été constaté que le jugement pris à l'encontre de la société ne pouvait être exécuté.

Par conséquent, les majorations et les intérêts réclamés, sont dus.

13. En ce qui concerne les frais de recouvrement judiciaire engagés à l'égard de la société, il existe une différence de rédaction entre l'article 15, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 38 qui à propos des cotisations restant dues par un assujetti, ne prévoit la solidarité de la personne morale que pour les cotisations, et l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992, qui pour la cotisation annuelle dont sont redevables les sociétés, prévoit la solidarité pour les frais également.

Il y a lieu toutefois de considérer qu'en se référant aux frais, cet article 98 vise les frais de rappel, y compris les frais de rappel par huissier, dont il est question à l'article 95, § 5, de la même loi<sup>1</sup>. Cet article ne vise pas les frais de procédure judiciaire.

Il n'y a donc pas lieu de mettre à charge de Monsieur T les frais de la procédure à laquelle il n'était pas partie.

14. En résumé, l'appel de la Caisse est partiellement fondé. La contrainte signifiée le 6 septembre 2010, est rétablie sauf en ce qui concerne les frais de la procédure engagés à l'encontre de la société, soit 381,59 Euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Rétablit la contrainte signifiée à Monsieur T le 6 septembre 2010, sauf en ce qui concerne les frais de la procédure judiciaire engagés à charge de la société, soit 381,59 Euros,

<sup>1</sup> Cet article 95, § 5 est libellé comme suit : « § 5. Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peuvent réclamer aux sociétés affiliées le remboursement des frais qui sont occasionnés par les rappels qu'elles sont amenées à adresser aux sociétés, le cas échéant par huissier de justice, en cas de retard de paiement des cotisations.

Le ministre des Classes moyennes peut fixer des montants forfaitaires que les caisses peuvent réclamer à ce titre.

Les frais visés par le présent paragraphe sont recouverts comme les cotisations visées à l'article 91 ».

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Délaisse à chacune des parties ses frais et dépens des deux instances.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN  
M. J.-M. QUAIRIAT  
Mme G. BOSSU

Conseiller président la chambre  
Conseiller  
Conseiller social au titre d'indépendant

Assistés de

M<sup>me</sup> M. GRAVET

Greffière

*Mme G. BOSSU qui était présente aux débats  
et qui a participé au délibéré de la cause est  
dans l'impossibilité de signer.*

*Conformément à l'article 785 du Code  
judiciaire l'arrêt sera signé par M. J.-Fr.  
NEVEN, Conseiller président la chambre et  
M. J.-M. QUAIRIAT, conseiller.*

G. BOSSU

J.-M. QUAIRIAT

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 14 mars 2014, par :

M. GRAVET

J.-Fr. NEVEN